



Luxembourg, le 03 FEV. 2023

Monsieur Philippe Hulsbosch
1, am Burreneck
L-9747 ENSCHERANGE

N/Réf.: 99215-M-G

Monsieur,

La présente fait suite à votre requête du 4 juin 2022 par laquelle vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision 99215-M du 10 mars 2022 concernant pour la rénovation d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WA d'ENSCHERANGE (Plaakiglei), sous le numéro 1376/2182.

Après réexamen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WA d'Enscheringe, sous le numéro 1376/2182 au lieu-dit « Plaakiglei », conformément à la demande soumise.
2. La forme, la pente et les dimensions de l'ancien hangar seront préservées.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisé en béton brute.
5. Toute incinération est interdite sur le site.
6. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
7. La construction servira uniquement au dépôt des machines servant à l'activité agricole.

8. La préposée de la nature et des forêts (Madame Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT